



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité et de l'ordre public  
Pôle grands rassemblements,  
manifestations sportives et aériennes

N° 2019- 67

### ARRÊTÉ

**réglementant la circulation et le stationnement sur la voie publique à l'occasion  
de la rencontre de football du dimanche 10 février 2019  
opposant l'OGC Nice à l'Olympique Lyonnais**

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 211-2 ;

VU le code du sport, notamment son article L.332-16-2 et ses articles R.332-1 à R.332-9 ;

VU la loi du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 nommant M. Georges-François LECLERC préfet du département des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté n° 2017-961 du 26 octobre 2017 donnant délégation de signature à M. Jean-Gabriel DELACROY, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

VU la mise en œuvre du plan Vigipirate sécurité renforcée risque attentat due à la menace terroriste ;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tels, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** que l'équipe de l'Olympique Lyonnais rencontrera celle de l'OGC Nice au stade Allianz Riviera le dimanche 10 février 2019 à 21 heures ;

**CONSIDÉRANT** d'une part, le caractère répété d'événements graves de nature à troubler l'ordre public, lors des précédentes rencontres entre les supporters niçois et les supporters lyonnais ;

**CONSIDÉRANT** d'autre part, que la rivalité historique et violente qui existe entre les supporters des clubs de l'OGC Nice et de l'Olympique Lyonnais, en contradiction avec tout esprit sportif, s'est traduite par des incidents nombreux, violents et récurrents ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs, que cette rivalité entre les supporters niçois et lyonnais et leur propension respective à rechercher l'affrontement ont conduit à la prise d'un arrêté préfectoral limitant le déplacement à l'occasion du match opposant les deux équipes le 26 janvier 2017 et à l'interdiction de déplacement des supporters niçois à Lyon le 1<sup>er</sup> septembre 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que les interdictions renouvelées des déplacements lors des dernières saisons ont permis d'éviter les affrontements prévisibles et les troubles à l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** de plus, que l'opposition existante entre les groupes de supporters des deux clubs ne permet pas d'assurer la sécurité des autres spectateurs assistant à la rencontre ;

**CONSIDÉRANT** enfin que la mobilisation des forces de sécurité, déjà en charge de la sécurisation des manifestations des gilets jaunes, dont il est prévisible qu'elles se poursuivent, n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes, pour cette rencontre, en cas de déplacements des supporters lyonnais ;

**CONSIDÉRANT** que dans ces conditions, la présence trop importante sur la voie publique, le dimanche 10 février 2019 aux alentours et dans le stade Allianz Riviera, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du club de l'Olympique Lyonnais ou se comportant comme tel, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR PROPOSITION** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

#### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** La circulation et le stationnement sur la voie publique des personnes se prévalant de la qualité de supporters de l'Olympique Lyonnais ou se comportant comme tels sont interdits le dimanche 10 février 2019 de 15h00 à 24h00 autour du stade de l'Allianz Riviera à Nice, dans le département des Alpes-Maritimes, dans le périmètre situé :

- boulevard des Jardiniers ;
- à l'intérieur de la zone délimitée par les avenues Sainte-Marguerite et Auguste Vérola, le boulevard du Mercantour (R.M. 6202) et la traverse des Baraques ;
- place Saint-Isidore et place Chanoine César Musso ;
- arrêt Saint-Isidore de la gare des chemins de fer de Provence.

**Article 2 :** Le directeur de cabinet des Alpes-Maritimes et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, notifié au procureur de la République du TGI de Nice, aux deux présidents de club, affiché dans la mairie de Nice et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice (situé 18 avenue des fleurs à Nice) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Nice, le 29 janvier 2019

Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Christophe DELACROIX



## PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité et de l'ordre public  
Pôle des grands rassemblements, manifestations sportives et aériennes

n°2019-92

**Arrêté préfectoral portant interdiction sur la voie publique de la consommation,  
la vente à emporter et le transport de boissons alcoolisées  
ainsi que la vente, le port et le transport de fusées, artifices ou engins pyrotechniques  
à l'occasion du match de football opposant  
l'OGC Nice et l'Olympique Lyonnais le dimanche 10 février 2019 à 21 h**

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code pénal ;

VU le code du sport, notamment son article L. 332-8 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2512-13 et L. 2214-4 ;

VU le code de la santé publique;

VU le décret n° 87-893 du 30 octobre 1987 portant publication de la convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives, notamment des matchs de football, faite à Strasbourg le 19 août 1985;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

CONSIDÉRANT que la consommation de boissons alcoolisées et l'usage d'engins pyrotechniques sont des facteurs aggravant les troubles à l'ordre public aux abords des stades et notamment à proximité du stade Allianz Riviera à Nice ;

CONSIDÉRANT qu'il importe pour des motifs d'ordre et de sécurité publics, de prévenir les risques pouvant découler de la mise en vente de boissons alcoolisées et/ou d'engins pyrotechniques à l'occasion des rencontres de football organisées au stade Allianz Riviera ;

CONSIDÉRANT la rencontre de football qui a lieu, le dimanche 10 février 2019 à 21 h 00, au stade Allianz Riviera entre l'OGC Nice et l'Olympique Lyonnais ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** La consommation, la vente à emporter et le transport de boissons alcoolisées ainsi que la vente, le port et le transport de fusées, artifices ou engins pyrotechniques sont interdits sur la voie publique dimanche 10 février 2019 de 18 h 00 à minuit aux abords du stade Allianz Riviera, dans le périmètre délimité ci-dessous :

- par l'avenue Sainte-Marguerite, l'avenue Auguste Vérola, la R.M. 6202 et la traverse des Baraques ;
- sur la place Saint-Isidore et la place Chanoine César Musso ;
- l'arrêt Saint-Isidore – Gare des Chemins de fer de Provence ;

Article 2 : L'interdiction de consommation, vente à emporter et transport de boissons alcoolisées ne s'applique pas aux terrasses des débits de boissons ou restaurants, titulaires d'une licence, comprises dans le quadrilatère défini par l'avenue Auguste Vérola, le boulevard des Jardiniers, le boulevard du Mercantour et l'avenue Gustave Eiffel.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de mes services (direction des sécurités) soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (Villa "la Côte" 33 bd Franck Pilatte 06300 Nice) dans un délai de deux mois à compter de sa parution conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, notifié au procureur de la République, affiché dans la mairie de Nice et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Nice le 08 FEV. 201

Pour le préfet,  
Le sous-préfet - directeur de cabinet  
DS-4158

Jean-Gabriel DELACROY